

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseur au Tribunal des droits de la personne soit prolongé pour une durée d'un an à compter du 24 mars 2015;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Yeong-Gin Jean Yoon.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62970

Gouvernement du Québec

Décret 194-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a implanté en 1997 un modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants, des règles fiscales sur les pensions alimentaires pour enfants, un modèle de médiation préalable en matière familiale et un processus de traitement allégé des projets d'ententes devant le greffier spécial;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Fonds de soutien des familles sous la gestion du ministère de la Justice du Canada notamment pour améliorer les mesures relatives à la médiation familiale et à d'autres mesures de justice familiale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite verser au gouvernement du Québec, en provenance de ce fonds, une contribution financière aux fins de financer les mesures prises par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette contribution financière est sujette à la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente Canada-Québec relative au financement des mesures québécoises de justice familiale pour l'exercice financier 2014-2015, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62971

Gouvernement du Québec

Décret 195-2015, 18 mars 2015

CONCERNANT l'exclusion de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes relatives à TV5

ATTENDU QUE, selon les termes de la Charte de la Francophonie, TV5, la télévision internationale francophone, est un opérateur direct et reconnu de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage (le Sommet de la Francophonie) et qu'à ce titre, TV5 concourt, dans les domaines de ses compétences, aux objectifs de la Francophonie;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est l'un des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5, les autres étant ceux de la France, de la Communauté française de Belgique, de la Suisse et du Canada;

ATTENDU QUE les fonctions d'éditeur et de diffuseur des signaux TV5 sont confiées à TV5MONDE S.A. et à TV5 Québec Canada et, qu'en conséquence, l'expression « TV5 » se réfère également à l'un ou l'autre de ces opérateurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de communications, le ministre exerce ses fonctions dans les domaines des médias, des télécommunications et des entreprises de communication;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;